



CARRIÈRES
SOUS - POISSY

Accusé de réception en préfecture
078-217801232-20241015-DCM2024-75-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY ET LE CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION ANIMALE

Entre

La Ville de Carrières-sous-Poissy représentée par son maire, M Eddie Aït, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°DCM2024-75 du 15 octobre 2024 à signer la présente convention et désignée sous le terme « la Ville », d'une part,

Et

le Conseil National de la Protection animale, association reconnue d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Maison des vétérinaires - 10, place Léon Blum 75011 Paris, représentée par son Président, Loïc Dombrevail et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créé en 1970, le Conseil National de la Protection animale, association loi 1901, est un lieu de dialogue qui réunit les principaux acteurs du secteur de la protection animale afin de réfléchir collectivement, d'être force de proposition et d'agir concrètement pour mieux protéger les animaux.

Partant du constat que la réflexion est plus riche et l'action plus puissante lorsqu'elle est collective, le CNPA offre aux organisations publiques ou privées du secteur l'opportunité de se rassembler pour dialoguer, réfléchir et co-produire des propositions ambitieuses et opérationnelles. Le CNPA permet ainsi de mieux faire ensemble ce que chaque acteur aurait plus de difficultés à faire seul. Le CNPA est force de proposition auprès des pouvoirs publics afin de faire évoluer le cadre légal et les politiques publiques en faveur des animaux. Le CNPA développe également des campagnes de sensibilisation autour des thématiques liées au bien-être animal.

Le CNPA est l'initiateur du service 3677 SOS maltraitance animale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le 3677 SOS maltraitance animale, permet de venir en aide aux personnes souhaitant signaler un cas de maltraitance animale mais ne sachant pas comment s'y prendre, en les orientant rapidement vers le bon interlocuteur. SOS maltraitance animale est ouvert 7 jours sur 7, 365 jours par an.

Le dispositif permet :

- d'orienter le plus rapidement possible les appelants vers le bon interlocuteur,
- de soulager le travail des services de l'État en filtrant les signalements sans preuves et les signalements malveillants,

- de permettre aux associations de protection animale et aux forces de l'ordre de s'adonner pleinement à leurs activités à forte valeur ajoutée de prise en charge et de suivi, en limitant les pertes de temps liées au filtrage (et le découragement qui en découle parfois),
- d'obtenir des statistiques fiables sur la maltraitance animale qui remonteront au niveau de l'État ce qui permettra d'accompagner les évolutions des politiques publiques en faveur du bien-être animal,
- de détecter précocement des individus violents qui pourraient également maltraiter femmes ou enfants.

Ce numéro a vocation à fonctionner en articulation avec la plateforme de signalement mise en place par la Ville de Carrières-sous-Poissy.

Attachée aux droits fondamentaux des animaux et au bien-être animal et à la demande citoyenne de lutte contre la maltraitance animale, la Ville souhaite apporter sa contribution au fonctionnement du Conseil National de la Protection animale et de son numéro d'urgence grand public 3677-SOS maltraitance animale par le versement d'une subvention annuelle.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Ville s'engage à assurer :

- Un soutien financier annuel à l'Association, le temps de la durée de la convention, d'un montant de 1 000 euros ;
- Une communication ciblée et efficiente autour des actions et conduites à tenir pour l'assistance aux animaux maltraités ;
- La promotion de l'action du Conseil National de la Protection animale et du 3677-SOS maltraitance animale en complément de sa propre plateforme de signalement des maltraitances animales auprès de ses habitants et de ses partenaires.

L'Association s'engage à :

- Prendre en charge les appels des citoyens Carriérois donneurs d'alerte de faits de maltraitance animale ;
- Répondre aux demandes de conseils et d'expertise de la Ville concernant la maltraitance animale ;
- Tenir un stand lors d'une manifestation organisée par la Ville sur le thème de protection et du Bien-être animal ;
- Mentionner le partenariat avec la Ville dans ses rapports d'activités pendant la durée de la Convention ;
- Adresser à la Ville son rapport annuel d'activité.

En outre, l'Association pourra assurer des prestations (sur devis ou gratuite), à la demande de la Ville :

- Formation d'agents municipaux sur la problématique de la maltraitance animale ;
- Conférence pour les citoyens sur le thème de la maltraitance animale ;
- Intervention en établissements scolaires sur le thème de la maltraitance animale.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'Association, les états financiers et le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice écoulé,
- Le rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- Le procès-verbal de l'Assemblée générale tenue dans l'année en cours.

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification à l'Association, après signature par le dernier signataire.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. À l'issue de cette période, elle ne pourra être reconduite qu'expressément.

ARTICLE 4 - ASSURANCE

L'Association souscrit pour la durée de la convention les contrats d'assurance couvrant les risques inhérents à son activité de façon à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit. Ces assurances couvriront notamment le risque « responsabilité civile ».

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER

La Ville verse le montant annuel de la contribution mentionnée à l'article 2 selon les procédures comptables en vigueur. La contribution est imputée au budget principal de la Ville.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Chaque partenaire s'engage à ne pas porter atteinte dans sa communication à l'image de l'autre partenaire.

La Ville pourra communiquer sur la présente convention et réaliser différentes actualités à ce sujet sur ses différents supports de communication internes et externes. Elle en informera préalablement l'Association afin de s'assurer que les données d'ordre technique et réglementaire soient justes. Elle pourra également relayer certaines informations transmises par le CNPA lors d'événements organisés en partenariat avec la Ville.

L'Association fera état du soutien de la Ville, objet de la présente convention, dans ses publications ou les événements auxquels elle participe pour le compte de la Ville en lien avec l'objet de la présente convention pendant la durée de la Convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre des activités de communication citées dans cet article.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

Sans solution amiable, le litige est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Fait à Carrières-sous-Poissy en deux exemplaires, le *18 octobre 2024*

Signatures (précédées de la mention « Lu et approuvé »)



Le Maire de la Ville,

Eddie AÏT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the name 'Eddie AÏT'.

Le Président de l'Association,

Loïc Dombreval